

## Contrat de licence de l'utilisateur final de Sage

Le présent Contrat régit l'utilisation du Logiciel telle que stipulée dans le Formulaire de commande du Client et dans tout Plan de services que le Client décide d'acheter pour ledit Logiciel.

**EN RÉALISANT UNE OU PLUSIEURS DES ACTIONS SUIVANTES (OU EN AUTORISANT OU PERMETTANT QU'UN TIERS LES RÉALISE POUR SON COMPTE), LE CLIENT SERA PRÉSUMÉ AVOIR ACCEPTÉ ET CONCLU LE PRÉSENT CONTRAT AVEC SAGE AINSI QUE TOUTES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES PAR DES FOURNISSEURS TIERS : (1) CLIQUER SUR « J'ACCEPTÉ », « OK » OU TOUTE FORMULE SIMILAIRE QUI S'AFFICHE LORS DE L'ACTIVATION DU LOGICIEL OU AVANT SON UTILISATION, (2) SIGNER LE PRÉSENT CONTRAT, OU (3) UTILISER LE LOGICIEL. SI LE CLIENT N'ACCEPTÉ PAS D'ÊTRE LÉGALEMENT LIÉ PAR CE CONTRAT OU PAR TOUTES MODALITÉS OU CONDITIONS APPLICABLES EXIGÉES PAR DES FOURNISSEURS TIERS, CHACUN DANS LEUR TOTALITÉ ET SANS MODIFICATION NI ADJONCTION, LE CLIENT NE DISPOSE ALORS PAS D'UNE LICENCE LUI PERMETTANT D'UTILISER LE LOGICIEL.**

**EN ACCEPTANT LE PRÉSENT CONTRAT, LE CLIENT CONSENT À LA TRANSMISSION À SAGE DE CERTAINES INFORMATIONS PENDANT L'ACTIVATION ET PENDANT SON UTILISATION DU LOGICIEL EN VERTU DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE SAGE ÉNONCÉE DANS L'ARTICLE 11.**

### 1. Définitions

« Société affiliée » désigne toute entité qui, de manière directe ou indirecte, contrôle, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec l'entité visée, contexte dans lequel « contrôle » signifie la détention, directe ou indirecte, ou le contrôle au moins de la majorité des droits de votes de l'entité, ou le pouvoir de diriger la direction et les politique de ladite entité. Une entité est une société affiliée aussi longtemps qu'un tel contrôle continue.

« Contrat » désigne le présent Contrat de licence d'utilisateur final de Sage, les Modalités de licence supplémentaires et tous les Formulaire de commande applicables, qui sont chacun inclus par référence aux présentes.

« Client » désigne la personne morale indiquée sur le Formulaire de commande.

« Soutien technique » désigne l'Assistance logicielle que le Client reçoit par téléphone, courriel, clavardage, accès à des ressources en ligne ou toute autre méthode analogue, à titre d'abonné à un Plan de services.

« Documentation » désigne les spécifications du Programme qui sont énoncées dans les fichiers d'aide du programme et dans tout avis, guide ou manuel afférents au produit que Sage publie pour la version courante du Programme.

« Utilisation autorisée » signifie que Sage a rempli le processus de livraison du logiciel (en permettant le téléchargement du Logiciel, en fournissant des codes d'activation pour le Logiciel ou de toute autre manière), autorisant ainsi le Client à installer et exécuter le Programme.

« Logiciel de maintenance » désigne le Logiciel que Sage fournit lorsque le Client s'abonne à un Plan de services.

« Formulaire de commande » désigne tout formulaire de commande émis par Sage ou un revendeur agréé et qui décrit le Logiciel ou Plan de services que le Client a choisi d'acheter et les frais correspondant à un tel achat. Seuls les formulaires de commande émis par Sage ou par un revendeur agréé du Logiciel Sage constituent des « Formulaire de commande » en vertu du présent Contrat. Les formulaires de commande, les bons de commande ou autres documents similaires émis par le Client ne sont pas des Formulaire de commande et sont sans effet.

« PEP » désigne ce qui est énoncé dans l'article 11.1.

« Programme » désigne l'application Sage, en format code objet, identifiée dans le Formulaire de commande, et mis à jour par un quelconque Logiciel de maintenance.

« Sage » désigne (i) Sage Software, Inc., une société de Virginie dont les bureaux sont situés à 271 17<sup>th</sup> Street NW, Suite 1100, Atlanta, Géorgie 30363, si vous êtes domicilié aux États-Unis ou dans tout autre pays autre que le Canada, et (ii) Sage Software Canada Ltd., une société d'Alberta dont les bureaux sont situés à 120 Bremner Blvd., Suite 1500, Toronto, Ontario M5J 0A1, si vous êtes domicilié au Canada.

« Plan de services » désigne un plan que le Client achète pour recevoir le Soutien technique ou Logiciel de maintenance pour une durée déterminée.

« Logiciel » désigne collectivement, le Programme, la Documentation, tout Logiciel de maintenance, et tout composant.

« Modalités de licence supplémentaires » désignent les modalités et conditions supplémentaires afférentes au Logiciel disponibles sur le site <https://www.sage.com/fr-ca/legal/eula/> (si vous concluez le contrat avec Sage Software, Inc.) ou <https://www.sage.com/en-ca/legal/terms/> (si vous concluez le contrat avec Sage Software Canada Ltd.), et mis à jour périodiquement par Sage à son entière discrétion.

### 2. Licence

2.1. Octroi. Sous réserve des modalités et conditions du présent Contrat et du paiement de tous les frais applicables par le Client, Sage octroie au Client et à ses sociétés affiliées une licence limitée, non exclusive, non cessible, non transférable (sauf autorisation expresse stipulée dans la présente) d'utiliser le Logiciel.

2.2. Licences perpétuelles ou d'abonnement. Si le Client achète une licence perpétuelle, comme en témoigne le Formulaire de commande du Client, le Client est alors en droit d'utiliser le Logiciel pour la durée du présent Contrat. Si le Client achète une licence sur une base d'abonnement, le Client est alors en droit d'utiliser le Logiciel pour la période indiquée dans le Formulaire de commande du Client.

### 3. Restrictions

3.1. Généralités. Sage et ses partenaires se réservent tous les droits (y compris tous les droits applicables en vertu des lois de propriété intellectuelle) qui ne sont pas expressément octroyés dans le présent Contrat. Par ailleurs, la licence contenue dans le présent Contrat ne comprend pas le droit de réaliser la moindre des tâches suivantes, et le Client doit s'abstenir de réaliser les dites activités : (i) réaliser une copie du Logiciel, sauf stipulations expressément énoncées dans l'article 3.2; (ii) distribuer toute copie du Logiciel (que ce soit par le biais de la location, du bail, du prêt, de la sous-licence, du partage de temps ou de toute autre méthode); (iii) utiliser le Logiciel à des fins personnelles, familiales, domestiques ou toute autre fin non commerciale; (iv) altérer, modifier, traduire, décompiler, désassembler ou réaliser une rétroconception du Logiciel ou en créer des travaux dérivés; (v) supprimer ou dissimuler les avis de copyright ou de marques de commerce du Logiciel; ou (vi) utiliser le Logiciel au-delà des limitations énoncées dans le présent Contrat ou du nombre et du type d'utilisateurs, postes de travail ou licences achetés.

3.2. Installations; Copies. Le Client ou ses Sociétés affiliées peuvent uniquement installer le Logiciel (i) sur un système informatique qui appartient au Client ou à ses Sociétés affiliées (ii) seulement sur un système informatique qui n'appartient pas au Client ou à ses Sociétés affiliées si le Client ou ses Sociétés affiliées seront les seules parties à avoir accès au Logiciel installés. Le Client ou ses Sociétés affiliées ne peuvent réaliser qu'un nombre raisonnable de copies de sauvegarde du Logiciel aux seules fins de planifier le maintien des opérations et faciliter la reprise des opérations après un sinistre et pour réinstaller le Logiciel, dans le cas où la réinstallation serait nécessaire. Le Client ou ses filiales peuvent réaliser une copie du Logiciel pour l'utiliser dans un environnement de test et exclusivement à des fins de test.

3.3. Droits limités du gouvernement des États-Unis. Le Logiciel est fourni avec des droits limités. L'utilisation, la reproduction ou la divulgation faites par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou organes gouvernementaux) sont assujetties aux restrictions énoncées dans les articles 48 CFR 52.227-19 ou DFARS 252.227-7014, le cas échéant. Le fabricant est Sage Hibernia Limited pour Sage CRM et Sage Software, Inc pour tous les autres produits fabriqués par Sage. L'adresse de Sage aux États-Unis est Sage Software, Inc., 271 17th Street, NW, Suite 1100, Atlanta, Georgia 30363. L'adresse de Sage au Canada est Sage Software Canada Ltd., 120 Bremner Blvd., Suite 1500, Toronto, Ontario M5J 0A1, Canada.

3.4. Production de rapports. Tout logiciel de production de rapports contenu dans le Logiciel peut être assujéti à des restrictions telles qu'une utilisation limitée à l'accès des données créées ou utilisées par le Logiciel.

### 4. Frais et paiement

4.1. Frais. Le Client paiera à Sage ou son revendeur agréé les frais indiqués sur tout Formulaire de commande que le Client a signé. Sauf stipulation contraire dans ledit Formulaire de commande, tous les frais sont payables à la réception de la facture de Sage. Une fois que Sage a Autorisé l'Utilisation du Logiciel, tous ces frais ne sont pas remboursables, sauf disposition expresse contraire dans le présent Contrat. Le Client reconnaît que Sage peut augmenter ses droits de licence et autres frais (notamment, dans des Formulaires de commande ultérieurs) et par conséquent les frais exigibles pour des achats nouveaux ou supplémentaires, des renouvellements d'abonnement ou des renouvellements de Plan de services pourraient être supérieurs à ceux d'un achat précédent.

4.2. Facturation automatique. En souscrivant au Logiciel ou en choisissant d'utiliser des modalités de paiement périodique, le Client autorise Sage à facturer automatiquement la carte de crédit ou le compte bancaire figurant dans son dossier, sur une base mensuelle ou annuelle, tel que stipulé dans tout Formulaire de commande signé par le Client, jusqu'à ce que le Client résilie le présent Contrat. Le Client est tenu de fournir à Sage ses données de facturation les plus récentes.

4.3. Utilisations non payées. L'utilisation du Logiciel au-delà du nombre et du type de licences achetées constitue un manquement grave au présent Contrat. Le Client accepte de verser à Sage ou à son revendeur agréé les sommes correspondant aux droits de licences ou d'abonnement supplémentaires dus pour l'utilisation non payée, calculée conformément à la liste de prix de détail de Sage en vigueur au moment du paiement. Le non-versement du paiement précité dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture constitue également un manquement grave au présent Contrat.

4.4. Retard de paiement; non-paiement. Si Sage ou son revendeur agréé ne reçoivent pas les frais dus à la date d'échéance indiquée, ces frais porteront intérêt au moindre du taux de 1,5 % par mois ou du taux maximal autorisé par la loi. Le non-paiement des frais ou de toute autre somme due à Sage ou un revendeur agréé constitue un manquement grave au présent Contrat.

### 5. Garanties

5.1. Logiciel. Pendant la période de 180 jours (la "Période de garantie du Logiciel") qui débute à la date à laquelle Sage Autorise l'Utilisation du Logiciel (qu'il s'agisse de l'achat d'une licence initiale ou d'un Logiciel de maintenance), Sage garantit que le Logiciel, utilisé de façon adéquate, fonctionne conformément à la Documentation. Sage garantit que, à tout moment, le Logiciel est exempt de tout code nuisible ou malveillant. Sage ne garantit ni n'assure d'aucune façon que le Client pourra utiliser le Logiciel sans interruption ni erreur. Si, pendant la Période de garantie du Logiciel, le Client signale par écrit à Sage une anomalie entre la Documentation et le Logiciel (une « Réclamation dans le cadre de la Garantie »), et si Sage est capable de reproduire ou de vérifier l'existence de ladite anomalie, Sage s'engage à essayer de la corriger et fournir ladite correction au Client sans frais additionnels. Si la correction ne peut se faire et l'anomalie est d'ordre matériel, le seul recours du Client en cas de rupture de la garantie stipulée dans le présent article 5.1 sera le suivant : Le Client peut résilier le présent Contrat, interrompre l'utilisation du Logiciel et retourner ou détruire toutes les copies du Logiciel, et Sage s'assurera que le Client reçoive le remboursement des frais payés pour le Logiciel ou le Logiciel de maintenance (le cas échéant) durant la Période de garantie du Logiciel applicable.

5.2. Soutien technique. Si le Client en droit de recevoir le Soutien technique dans le cadre d'un Plan de services acheté séparément, Sage garantit que, tant que le Plan de services du Client est en vigueur et s'il acquitte tous les droits de Plan de services requis, Sage fera appel à un personnel compétent pour fournir le Soutien technique de manière professionnelle, conformément aux normes de l'industrie. En vertu du présent article 5.2, le seul recours du Client se limite à la réexécution par Sage des services de Soutien technique à l'origine de sa réclamation.

### 5.3. Autres limitations.

- 5.3.1. Implémentations par des tiers. À moins que Sage ne donne son accord par écrit de fournir des services d'implémentation de logiciel en vue d'implémenter le Programme dans les locaux du Client, le Client est responsable d'engager un tiers qualifié qui lui fournira des services d'implémentation. Le Client est seul responsable de vérifier la compétence et les qualifications d'un tel tiers. Sage n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit dans l'éventualité d'une panne liée aux dits services d'implémentation, même si le tiers que le Client a engagé est un revendeur, un consultant ou un installateur de produits Sage « autorisé » ou « agréé ».
- 5.3.2. Modifications. En vertu de ces garanties limitées, la responsabilité de Sage peut être engagée en ce qui concerne tout Logiciel ayant été modifié, perdu, volé ou endommagé par accident, en cas d'abus ou d'utilisation inadéquate.
- 5.3.3. Invalidité de toute autre garantie. Hormis ce qui est expressément prévu dans le présent Contrat, aucun employé, agent ou représentant de Sage, aucun Revendeur, ni aucun tiers n'est autorisé à offrir une quelconque garantie sur le Logiciel; le Client ne peut pas se fier à une telle garantie présumée.

5.4. EXCLUSION DE TOUTE AUTRE GARANTIE. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE EXPRESSEMENT STIPULÉE AU CONTRAT, LE LOGICIEL EST FOURNI « EN L'ÉTAT » ET EST SEULEMENT DESTINÉ À UN USAGE COMMERCIAL, SOUS RÉSERVE DE TOUTE RESTRICTION ÉNONCÉE DANS LE PRÉSENT CONTRAT OU LA DOCUMENTATION. DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR LA LOI, SAGE, EN SON NOM, AU NOM DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DE SES PARTENAIRES, REJETTE TOUTES AUTRES REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES, EXPRESSES, TACITES, LÉGALES OU AUTRES, Y COMPRIS CELLES AYANT POUR OBJET (I) LA VALEUR MARCHANDE OU LE NIVEAU DE SERVICE, (II) L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, (III) L'ABSENCE D'INFRACTION ET (IV) DÉCOULANT SOIT D'UNE UTILISATION PERSONNALISÉE OU COMMERCIALE, DES PRATIQUES COMMERCIALES ÉTABLIES OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION. NI SAGE, NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU PARTENAIRES NE GARANTISSENT QUE LE CLIENT POURRA UTILISER LE LOGICIEL SANS INTERRUPTION NI ERREUR, OU QUE LE LOGICIEL, LA DOCUMENTATION OU LES INFORMATIONS OBTENUES PAR LE CLIENT LORS DE L'UTILISATION DU LOGICIEL NE RÉPONDRONT AUX EXIGENCES DU CLIENT NI QU'ILS NE PRODUIRONT DES EFFETS OU DES RÉSULTATS PARTICULIERS. SAGE NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE D'UN QUELCONQUE PROBLÈME DE PERFORMANCE OU D'UNE QUELCONQUE ERREUR DU LOGICIEL CAUSÉS PAR LES DONNÉES DU CLIENT OU PAR UN TIERS. LE CLIENT RECONNAÎT QUE SAGE N'OFFRE AUCUN CONSEIL EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ, FISCALITÉ, FINANCES, INVESTISSEMENT, DROIT OU AUTRE À L'INTENTION DES CLIENTS, UTILISATEURS OU TIERS.

## 6. Durée et Résiliation

6.1. Entrée en vigueur. Le présent Contrat entre en vigueur à la date indiquée sur le Formulaire de commande initial signé par le Client et se poursuit jusqu'à sa résiliation conformément au présent Contrat.

### 6.2. Droits de résiliation du client.

- 6.2.1. Résiliations de l'abonnement. Si le Client s'abonne au Logiciel, il peut alors résilier le présent Contrat à tout moment en donnant à Sage un préavis écrit de 30 jours.
- 6.2.2. Autres résiliations. Si le Client ne s'abonne pas au Logiciel, il peut alors résilier le présent Contrat à tout moment en donnant à Sage un préavis écrit.

6.3. Droits de résiliation de Sage. Si le Client manque à ses obligations en vertu du présent Contrat (notamment s'il ne s'acquitte pas des frais exigibles), le Contrat sera automatiquement résilié.

6.4. Conséquence de la résiliation. Toute résiliation du présent Contrat entraînera la résiliation des licences octroyées en vertu des présentes. En outre, la résiliation d'un abonnement peut entraîner le passage du Logiciel en mode « lecture seule » et la perte d'accès à toutes les fonctionnalités qui nécessitent un Plan de services (comme Sage Business Care). Si le Client résilie un abonnement en vertu de l'article 6.2.1, le Client recevra alors le remboursement de tous frais payés d'avance mais non utilisés restant dans sa période d'abonnement en cours. Le fait que le Client choisisse de réduire le nombre d'utilisateurs qu'il a acheté ou de désactiver des modules ou fonctionnalités optionnels du Logiciel qu'il a acheté n'est pas considéré être une résiliation d'abonnement en vertu du présent article et ne donne pas droit à remboursement. Le Client ne recevra aucun remboursement s'il exerce un droit de résiliation en vertu de l'article 6.2.2.

6.5. Survie des dispositions. Les dispositions du présent Contrat, qui à la lecture sont supposées rester valables après la résiliation du dit Contrat, restent valables, y compris, sans s'y limiter, le désaveu de garanties de l'article 5 et les limitations de responsabilités de l'article 8.

## 7. Indemnisation

7.1. Couverture des réclamations. Sous réserve des articles 7.2 et 7.3, Sage garantira le Client et ses Sociétés affiliées contre toute réclamation d'un tiers alléguant que le Logiciel viole les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et payera tout frais engendré et tout dommage finalement accordé par un tribunal à l'égard d'une telle demande d'indemnisation d'un tiers. Si le Logiciel porte atteinte (ou si Sage a des motifs raisonnables de croire qu'il peut porter atteinte) aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, Sage peut, à ses frais et à son entière discrétion : (i) obtenir au Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel; (ii) remplacer ou modifier le Logiciel pour

qu'il ne constitue plus la moindre violation, sans perte matérielle de fonctionnalité; ou (iii) résilier le présent Contrat si (i) et (ii) ne sont pas réalisables.

Si le présent Contrat est résilié en vertu de la clause précédente (iii), Sage devra alors rembourser ou créditer les frais au Client comme suit. Si le client dispose d'une licence perpétuelle, les frais remboursés ou crédités correspondront à une portion au prorata des frais engagés pour l'achat de la licence initiale du Client et de toutes les mises à niveau, laquelle sera déterminée en fonction de la période restante sur une durée de vie de (5) cinq ans, étant considéré que la durée de vie de cinq ans débute à la date d'achat de la licence initiale du Client. Si le Client a acheté un abonnement, les frais remboursés ou crédités correspondront aux frais payés d'avance, mais non utilisés, restant dans la période d'abonnement en cours indiquée dans le Formulaire de commande du Client (depuis la date à laquelle le présent Contrat prend fin en vertu de la précédente clause (iii) jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours).

7.2. Exceptions. Les obligations de Sage en vertu de l'article 7.1 ne s'étendent à aucune demande d'indemnisation (i) découlant de la combinaison du Logiciel à d'autres éléments qui ne sont pas sous le seul contrôle de Sage, ou (ii) qui découle de tout autre composant du Logiciel que le Client, ses Sociétés affiliées ou tout autre tiers a modifié, ou qui incorpore des spécifications, modèles ou formules que le Client ou ses Sociétés affiliées a fournis.

7.3. Procédure d'indemnisation. En cas d'une éventuelle obligation d'indemnisation en vertu du présent article 7, le Client devra : (i) informer immédiatement Sage par écrit de cette réclamation ou d'une éventuelle réclamation, de sorte à ne pas porter atteinte à la capacité de Sage de se défendre; et (ii) laisser Sage assurer seul la conduite de sa défense et le règlement du litige et apporter à Sage son assistance, dans la mesure du raisonnable, les frais d'une telle assistance étant supportés par Sage,. Sage aura le droit de régler une telle demande d'indemnisation à sa seule discrétion et à ses frais.

7.4. Recours exclusif. Les obligations d'indemnisation prévues dans l'article 7 sont la responsabilité unique et exclusive de Sage et le recours exclusif du Client pour toute réclamation de tiers décrite dans le présent article.

## 8. Limitation des responsabilités.

8.1. Dommages consécutifs. DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR LA LOI EN VIGUEUR, LES PARTIES NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES ENVERS L'AUTRE PARTIE D'UN QUELCONQUE DOMMAGE ET INTÉRÊT INDIRECT, PARTICULIER, EXEMPLAIRE, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF.

8.2. Limitation des dommages directs. À L'EXCEPTION DE (I) L'OBLIGATION DE SAGE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION, (II) DES OBLIGATIONS DU CLIENT À PAYER LES FRAIS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT OU (III) LA RESPONSABILITÉ DE CHACUNE DES PARTIES RÉSULTANT D'UNE FRAUDE, D'UNE NÉGLIGENCE GRAVE OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE, LE CUMUL DES RÉPARATIONS DUES PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE DÉPASSERA PAS (A) LES FRAIS PAYÉS PAR LE CLIENT À SAGE PENDANT LA PÉRIODE DE 12 MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT L'ÉVÈNEMENT QUI A DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION OU (B) LES FRAIS PAYÉS À SAGE DANS LE CADRE DU FORMULAIRE DE COMMANDE INITIAL DU CLIENT, LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ÉTANT RETENU.

8.3. Étendue. Les exclusions et limitations précitées s'appliquent à toutes les causes d'action, qu'elles découlent d'une rupture de contrat, d'un délit, d'un manquement à une obligation légale ou autre, et ce même dans l'hypothèse où une telle perte aurait été raisonnablement prévisible ou si l'une des parties aurait averti l'autre partie de l'éventualité d'une telle perte. Les parties conviennent que la répartition des risques dans le présent Contrat se reflète dans le niveau des droits payables en vertu du présent Contrat. Aucune partie ne peut se soustraire aux limitations de responsabilité énoncées dans les présentes ni recevoir plusieurs indemnités en vertu du présent Contrat en présentant des réclamations distinctes au nom de ses Sociétés affiliées.

## 9. Droit applicable et règlement des litiges

9.1. Loi. La validité, l'interprétation et l'application du Contrat sera régi par les lois internes de (i) l'État de Géorgie (si vous concluez le contrat avec Sage Software, Inc.) ou (ii) la province de l'Ontario (si vous concluez le contrat avec Sage Software Canada Ltd.), à l'exclusion, dans chaque cas, de leurs dispositions de conflit de lois.

9.2. Arbitrage. Les parties conviennent de régler tout différend lié au présent Contrat par le biais d'un arbitrage individuel exécutoire en présence d'un arbitre et ne mèneront ou participeront à aucune action collective. L'arbitrage sera administré par JAMS en vertu de ses Règles et procédures d'arbitrage intégrales et conformément aux procédures accélérées dans ces Règles, et devra avoir lieu à (i) Atlanta, Géorgie (si vous concluez le contrat avec Sage Software, Inc.) ou (ii) Toronto, Ontario (si vous concluez le contrat avec Sage Software Canada Ltd.). Toute contestation de l'arbitrabilité sera tranchée par l'arbitre. Tout tribunal compétent au regard de la sentence arbitrale peut rendre jugement portant exécution forcée de la sentence. Si l'une des parties demande l'injonction d'un tribunal, les parties acceptent la compétence et la juridiction exclusives des tribunaux situés à (i) Atlanta, Géorgie (si vous concluez le contrat avec Sage Software, Inc.) et (ii) Toronto, Ontario (si vous concluez le contrat avec Sage Software Canada Ltd.). Le présent article 9.2 ne s'applique pas au recouvrement par Sage des montants dus par le Client ni au respect ou protection des droits de propriété intellectuelle de Sage.

## 10. Conformité

10.1. Sanctions et territoires restreints. Pendant toute la durée du Contrat et de son utilisation du Logiciel, le Client confirme par la présente que : (i) il mènera ses activités en conformité avec toutes les lois, réglementations et régimes de sanctions imposés par les autorités compétentes, y compris mais sans s'y limiter au Bureau chargé du contrôle des avoirs étrangers (OFAC), les Nations Unies, le Royaume-Uni et l'Union européenne; (ii) ni son nom ni celui d'aucune de ses Filiales ne figure sur une « liste de personnes refusées » (ou sur une liste de sanctions ciblées équivalente) en infraction de telles restrictions, lois, réglementations ou régimes de sanction, ni le Client ni aucune de ses Filiales n'appartient ou n'est contrôlé par une personne politiquement exposée; et (iii) le Client a et gardera en place des procédures et des contrôles adéquats pour assurer et être en mesure de démontrer son respect de l'article 10.1. Le Client ne doit pas permettre à ses utilisateurs d'accéder ou d'utiliser le Logiciel en violation d'une quelconque loi ou réglementation de

sanctions sur les exportations américaines ou dans quelque territoire restreint que ce soit (tel que défini ci-dessous). Un tel accès ou utilisation n'est pas autorisé par Sage et constitue un manquement grave au présent accord, et si Sage découvre ou soupçonne que le Client (ou l'un de ses utilisateurs) accède, utilise, autorise ou autrement permet un tel accès ou utilisation dans un Territoire restreint en violation de telles lois ou réglementations, Sage pourrait suspendre, immédiatement et sans préavis, son utilisation du Logiciel dans la mesure où elle l'estime nécessaire, et devra informer le Client dans les meilleurs délais de cette suspension et enquêter sur toute violation potentielle. Le Client s'engage à immédiatement informer Sage s'il a enfreint ou si un tiers allègue qu'il a enfreint l'article 10.1. Si Sage a des raisons de soupçonner que l'accès ou l'utilisation du Logiciel par le Client vient enfreindre l'article 10.1, le Client devra apporter à Sage son entière coopération et assistance en ce qui concerne ledit accès ou ladite utilisation du Logiciel et en ce qui concerne le respect par le Client de l'article 10.1. Il s'engage à indemniser Sage et ses Sociétés affiliées contre toutes réclamations, coûts, dommages, pertes, responsabilités et dépenses (y compris tous frais et honoraires d'avocats) résultant du manquement du Client (ou de ses utilisateurs) à l'article 10.1. Dans le présent article 10.1, « Territoires restreints » désigne (a) Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie et le territoire de la Crimée / Sébastopol, et (b) tout autre pays ou territoire soumis à des sanctions du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou des États-Unis.

10.2. Audits logiciels. Sur préavis écrit et raisonnable au Client et sous réserve des politiques et procédures en matière d'information raisonnables et documentées du Client, Sage peut réaliser un audit de l'utilisation que le Client fait du Logiciel pour vérifier que celle-ci est conforme au présent article 3 (Restrictions). Si un audit révèle que le Client n'a pas payé les droits suffisants ou qu'il doit des droits à Sage, Sage lui facturera les versements insuffisants ou les montants dus conformément à l'article 4.3 (Utilisations non payées).

## 11. Confidentialité

### 11.1. Traitement des données d'utilisation.

11.1.1. PEP. Si le Client n'a pas précédemment indiqué ne pas vouloir participer au Programme d'amélioration du produit (« PEP ») de Sage, le Client pourrait être automatiquement inscrit au PEP lorsqu'il installe le Programme. Le client peut désactiver le PEP lors de son utilisation du Logiciel. Par l'intermédiaire du PEP, Sage recueille des données relatives au matériel du Client et le moment auquel le Client installe le Logiciel, comment le Client utilise le Logiciel, ainsi que son aide et services intégrés. Ces informations aident Sage à cerner les tendances et les habitudes d'utilisation afin d'améliorer la qualité des produits et services que Sage offre. De plus, Sage peut recueillir des informations par l'intermédiaire du PEP pour faire valoir ses droits en vertu du présent Contrat (par exemple, le nombre d'utilisateurs pour l'octroi de licences, les numéros de série et les numéros d'inscription), et si un utilisateur met à jour les informations relatives aux utilisateurs par le biais d'une requête motivée par le Logiciel, les informations fournies seront stockées dans le PEP et utilisées pour mettre à jour les dossiers du client de Sage.

11.1.2. Autres utilisations. Même si le Client a indiqué ne pas vouloir participer au PEP, le Logiciel observe, enregistre et fournit des informations à Sage concernant l'installation et l'utilisation du Logiciel, y compris mais sans s'y limiter, des informations concernant les dispositifs du Client, ainsi que la fréquence, le type et le mode d'utilisation auquel le Logiciel est soumis. Le Client reconnaît que Sage peut recueillir, utiliser et divulguer les informations tel qu'indiqué dans la Politique de confidentialité de Sage publiée sur le site <https://www.sage.com/fr-ca/legal/privacy-and-cookies/> (si vous concluez le contrat avec Sage Software, Inc.) ou <https://www.sage.com/fr-ca/legal/privacy-and-cookies/> (si vous concluez le contrat avec Sage Software Canada Ltd.), ou toute autre adresse que Sage pourrait communiquer au Client, et tel qu'indiqué dans l'interface utilisateur associée aux fonctionnalités en question.

11.2. Traitement des données de l'UE. Dans la mesure où le Règlement général de la protection des données de l'Union européenne 2016/679 s'applique au traitement ou au contrôle des données à caractère personnel par Sage, l'Addenda de traitement de données publié sur le site <https://www.sage.com/fr-ca/legal/terms/> (si vous concluez le contrat avec Sage Software, Inc.), <https://www.sage.com/fr-ca/legal/terms/> (si vous concluez le contrat avec Sage Software Canada Ltd.), ou toute autre adresse URL que Sage pourrait communiquer au Client sera alors applicable. Sage peut mettre à jour périodiquement ledit Addenda de traitement de données à son entière discrétion.

## 12. Divers

12.1. Signataires indépendants. Les parties sont des signataires indépendants et ils agiront à ce titre à tous égards. Aucune des parties n'est l'agent de l'autre et aucune des parties ne peut prendre d'engagement au nom de l'autre.

12.2. Notifications. Toute notification dont l'envoi est requis en vertu du présent Contrat devra être adressée (i) au Client à l'adresse indiquée dans son plus récent Formulaire de commande, (ii) à Sage à l'adresse suivante : Sage Software, 271 17<sup>th</sup> Street NW, Suite 1100, Atlanta, Georgia 30363, Attn: Legal Department ou (iii) à toute autre adresse que l'une des parties peut fournir par écrit en vertu du présent article. La notification sera considérée comme reçue aux dites adresses au plus tôt à (a) la réception effective ou (b) remise en mains propres, par fax avec confirmation écrite de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

12.3. Dispense d'exécution; Force majeure. Aucun retard, défaillance ou défaut, autre qu'un défaut de paiement des frais à la date d'échéance, ne constituera une violation du présent Contrat dans la mesure où il est causé par des événements tels que des ouragans, tremblements de terre, épidémies, autres cas de force majeure ou désastres naturels, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes ou autres troubles de l'ordre public, actes de guerre, terrorisme, actions des gouvernements telles que l'expropriation, la condamnation, l'embargo, les modifications apportées aux lois et le confinement ou ordonnances similaires, ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie exécutante.

12.4. Cession. Sage peut céder le présent Contrat à une Société Affiliée par simple notification écrite au Client. Le Client ne peut pas céder le présent Contrat sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la part de Sage. Si Sage (à son entière discrétion) autorise la cession, le Client reconnaît que ledit consentement peut être soumis à ce que le cessionnaire (i) accepte le présent Contrat par écrit; (ii) accepte les conditions de transfert raisonnables que Sage pourrait exiger, (iii) s'assure que le Client ne conserve pas la

copie du Logiciel, si la cession se fait dans le cadre d'une vente inférieure à la totalité des actifs du Client, ou (iv) prenne toutes ou partie des mesures précitées. Toute autre cession présumée du présent Contrat sera nulle.

12.5. Conflits. En cas de conflit entre le corps du présent Contrat (les articles 2 à 12 énoncés dans la présente), tout Formulaire de commande, ou toute modalité de licence supplémentaire, le corps du présent Contrat prévaudra.

12.6. Contrat intégral. Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les écrits, précédents ou concomitants, les négociations et les discussions (y compris tout ordre d'achat, proposition, confirmation, publicité, représentation ou toute autre communication) s'y rapportant.

12.7. Divisibilité. Si l'une des dispositions du présent Contrat est jugée nulle, invalide ou non exécutoire, elle sera retirée du présent Contrat et n'aura aucun effet sur le reste du présent Contrat qui demeurera valide et exécutoire. Toute disposition ainsi retirée sera remplacée par une disposition similaire, conforme aux lois en vigueur et dont le contenu sera aussi fidèle que possible au but original recherché par les parties.

*(Dernière mise à jour – Mai 2020)*